

alors qu'elle deviendra payable à toutes personnes âgées de 65 ans ou plus. En 1968 et au cours des années subséquentes, le montant de la pension de vieillesse sera rajusté proportionnellement à l'Indice de pension calculé aux fins du Régime de pensions du Canada (voir pp. 339-340).

La pension de sécurité de la vieillesse est payable à toute personne d'âge requis qui a résidé au Canada durant les 10 années précédant immédiatement sa demande de pension. Toute solution de continuité dans cette période peut être compensée si le requérant a résidé au Canada antérieurement pour des périodes égales, en tout, au double de la durée de ses absences; en pareil cas, toutefois, le requérant doit avoir également résidé au Canada pendant une année immédiatement avant la date où il présente sa demande. Une modification récente autorise le paiement de la pension de vieillesse aux personnes d'âge requis qui comptent 40 années de résidence au Canada depuis l'âge de 18 ans; ainsi, cette modification rend admissibles à la pension les personnes qui ont quitté le Canada avant d'avoir atteint l'âge requis mais qui ont passé presque toutes leurs années actives au Canada. Un pensionné peut s'absenter du Canada et continuer de recevoir sa pension. S'il a vécu au Canada pour une période de 25 ans depuis son 21<sup>e</sup> anniversaire de naissance, le paiement à l'extérieur du Canada peut être maintenu indéfiniment. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le paiement est maintenu pour six mois, en sus du mois de départ pour l'étranger; la pension est alors suspendue et les versements ne reprennent que dans le mois durant lequel l'intéressé revient au Canada.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exécute le programme par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province; c'est à ces bureaux qu'on doit présenter sa demande de pension. Le programme est financé à mesure au moyen d'une taxe de vente de 3 p. 100, d'un impôt de 3 p. 100 sur le revenu des sociétés, et d'un impôt de 4 p. 100 sur le revenu des particuliers (maximum de \$120 par année).

### 1.—Statistique de la sécurité de la vieillesse, par province, année terminée le 31 mars 1965 et totaux de 1961-1965

Province	Bénéficiaires en mars	Pensions servies durant l'année financière (net)	Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Pensions servies durant l'année financière (net)
	nombre	\$		nombre	\$
Terre-Neuve.....	18,886	16,811,166	Colombie-Britannique..... Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	124,262 707	111,327,361 633,415
Île-du-Prince-Édouard.....	7,949	7,118,615			
Nouvelle-Écosse.....	45,014	40,399,804	<b>Canada.....1965</b>	<b>993,582</b>	<b>885,294,468</b>
Nouveau-Brunswick.....	33,262	29,780,719			
Québec.....	214,294	189,682,327			
Ontario.....	360,888	321,064,620			
Manitoba.....	59,818	53,360,235			
Saskatchewan.....	61,257	55,063,268			
Alberta.....	67,245	60,052,938			
			<b>1964</b>	<b>971,801</b>	<b>808,391,309</b>
			<b>1963</b>	<b>950,766</b>	<b>734,381,632</b>
			<b>1962</b>	<b>927,590</b>	<b>625,107,804</b>
			<b>1961</b>	<b>904,906</b>	<b>592,413,238</b>

### Sous-section 3.—Allocations familiales

La loi de 1944 sur les allocations familiales a été conçue dans le but d'aider à fournir des avantages égaux à tous les enfants du Canada. Les allocations ne sont pas établies à la suite d'une évaluation des ressources et elles sont versées à même le Fonds du revenu consolidé. Elles ne constituent pas des revenus imposables, mais il y a une exemption d'impôt plus petite à l'égard des enfants ayant droit aux allocations.

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de 16 ans né au Canada, ou qui est résident du pays depuis un an, ou dont le père ou la mère avait résidé au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Le